

Décret 2019-139 en date du 26 février 2019 sur les frais de déplacement des agents de la FPT qui prévoit l'application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 sur les frais de déplacement du personnel civil de l'Etat, applicable à la FPT, sauf disposition dérogatoire

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Références :

Arrêté ministériel du 26 février 2019 modifié fixant le taux des indemnités de mission visées par l'article 3 du décret 2006-781

Arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant le taux des indemnités de stage visées par l'article 3-1 du décret 2006-781

Arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques visées par l'article 10 du décret 2006-781

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Observations :

N'est abordé ici dans le détail que ce qui concerne les déplacements en métropole ; ce régime peut varier pour les déplacements à l'étranger et dans les dom tom (se reporter aux textes cités le cas échéant)

CAS DE PRISE EN CHARGE	Définition	FRAIS DE TRANSPORT	FRAIS D'HEBERGEMENT ET REPAS
mission	L'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale	Utilisation d'un véhicule personnel (l'intérêt du service le justifiant et sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée, sa responsabilité au titre des dommages pouvant résulter de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles) :	Hébergement et repas sous forme d'indemnités de mission (5), qui comprend deux parts (2) :
tournée	Est en tournée l'agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, ainsi que l'agent en poste à l'étranger qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence	Le principe : prise en charge, dès lors qu'en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent (1)	- indemnité de repas : forfait de 20€ (a priori forfait fixe quelque soit le coût du repas)
interim	L'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Prise en charge sur production du justificatif de paiement par l'agent, au seul ordonnateur (pas de transmission au comptable); ref art.	- indemnité de nuitée : taux de base : 90 € maxi par nuitée; il s'agit d'un plafond et l'organe délibérant peut fixer un barème des taux de remboursement forfaitaire différent, sans dépasser 90€. pour les grandes villes et commune du Grand Paris 120 € , Paris 140 € et pour les agents reconnus travailleurs handicapés 150€
stages type: formation d'intégration ... nomination FPT	Prévues par les statuts particuliers (formation d'intégration ...) ou pour être nommé dans la FPT	Modalités d'indemnisation : - soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher ; - soit sur la base d'indemnités kilométriques (taux fixés par arrêté)	☞ Possibilité de réduire d'un pourcentage les taux, en fonction des conditions d'hébergement et de restauration du stagiaire (4), si l'agent bénéficie d'un restaurant administratif et/ou d'un hébergement qui dépend de l'administration
stages dans le cadre de la FORMATION CONTINUE	Action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle (stage en lien avec les fonctions ou pour accéder à un autre cadre d'emplois)	Sur délibération, les frais de parc de stationnement et de péage peuvent être remboursés, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur	Indemnités de stage (journalières) (5) : - Le taux de base varie en fonction du lieu et des conditions d'hébergement et de restauration du stagiaire (3). ☞ Si l'agent en stage bénéficie d'un régime indemnitaire particulier de la part de l'établissement ou du centre de formation, l'indemnité ne lui est pas versée
collaboration aux commissions	Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autre organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour	Dans les conditions du décret 2001-654	
présentation à un concours, examen pro ou sélection	L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale	Frais de transport entre résidence adm ou fam et le lieu de la convocation. Limité à un AR sauf si l'agent va aux épreuves d'admission : même modalités de prise en charge.	Non prévu par les textes

1. cas de déplacement à l'intérieur de la résidence adm ou familiale: sur délibération de la collectivité, si elle est dotée d'un service public de transport de voyageurs. Le taux: tarif en vigueur ou abonnement le moins cher de transport en commun

2. taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié relatif aux indemnités de missions

3. taux fixés en fonction des conditions de logement et de restauration du stagiaire : arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités de stage. S'y reporter

4. article 3 du décret 2006-781 du 3/07/06

5. pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission : le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées (art.7-1 décret 2001-654)